

**Instauration des périmètres de protection du
captage « les GROUAS » commune de Réveillon**

**Demande de déclaration d'utilité publique en vue
d'une demande d'autorisation d'utilisation de l'eau
pour la consommation humaine**

conclusion et avis du Commissaire enquêteur



vue de la zone sensible du PP depuis la voie communale N°7

François-Jh FROGET

Synthèse du dossier

Le dossier présenté par le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne (SDE), pour le compte du SIAEP du haut Perche maître d'œuvre de l'opération est constitué pour une enquête publique unique organisée par l'arrêté préfectoral de l'Orne du 20 août 2025 :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, et d'institution des périmètres de protection au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique ;
- et parcellaire conformément à l'article L1 du Code de l'Expropriation ;

pour le forage de GROUAS sur la commune de REVEILLON (61)

Ce captage bénéficie d'une autorisation de prélèvement depuis le 19 décembre 1974,

Le SIAEP du Haut-Perche alimente une population totale de 14 274 habitants pour 9 085 abonnées et exerce la compétence eau sur 23 communes (données 2023). Il a intégré au 1er janvier 2014 l'ancien SIAEP de Réveillon.

La gestion de l'eau potable de l'ancien SIAEP de Réveillon est gérée en délégation de service public, par l'entreprise Eaux De Normandie (SUEZ), pour l'alimentation et l'exploitation de captages (dont le captage des « Grouas »).

Six communes sont desservies à partir du captage de Grouas, et de la Hugotière (réservoir des Etilleuls) : les communes de Réveillon, Courgeon et Corbon (en parties). Loissail et la Chapelle Montligeon, soit 1 037 abonnés et 1 550 résidents (2023) sur l'ancien SIAEP de Réveillon.

La station de traitement à proximité du forage permet la désinfection des eaux par chlore gazeux. Mise en service dans les années 1969/1970 elle a été rénovée en 2020 pour des travaux d'étanchéité.

Le captage n'est pas utilisé à sa capacité maximale, une demande d'augmentation à 400 m³/j pourrait être effectuée ultérieurement en cas de besoin. Il prélève une nappe libre et peu profonde, compte tenu d'un caractère potentiellement karstique, la vulnérabilité intrinsèque de la nappe peut être considérée comme moyenne à très forte et en particulier dans le talweg sec dans lequel est implanté le forage.

L'eau du forage de Grouas est de bonne qualité mais présente quelques indices de contamination par des éléments d'origine anthropique comme les nitrates et quelques rares pesticides ou sous-produits. L'eau ne nécessite pas de traitement en dehors de la chloration préventive

La définition du périmètre de protection a été calculé au plus juste en tenant compte des paramètres connus sur la zone d'alimentation du forage et sur l'évaluation des risques de pollution par ruissellement comme par percolation.

Avis motivé

Considérant que :

il faut protéger le captage des Grouas, la protection de cette ressource étant réglementaire et indispensable pour garantir la santé publique, l'eau étant un bien public dont il est importante de protéger la qualité ;

le périmètre de protection proposé par l'hydrogéologue agréée, et repris dans le projet de prescriptions, est manifestement précisé en prenant en compte l'ensemble des informations fournies par les études pédologiques, géologiques et hydrologiques disponibles qui permettent d'en limiter l'extension ;

compte tenu du projet de prescriptions proposées par l'ARS à monsieur le préfet de l'Orne, avec les remarques relevées lors de l'enquête reprises dans le procès verbal de synthèse , et des réponses faites par le pétitionnaire ;

à la suite de l'enquête parcellaire réalisée conjointement, l'ensemble des personnes concernées ayant reçu une information complète;

je considère que cette mesure de protection est nécessaire pour l'approvisionnement des communes desservies par le SIAEP du Haut-Perche et tout particulièrement du secteur de Reveillon, dont l'approvisionnement ne peut être sécurisées que sur une courte durée par les captages de la Hugotière et de la Guérolière.

j'émets un **avis favorable** à la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique

avec trois recommandations :

- Actualiser et porter une attention particulière à la mise aux normes des ANC du périmètre de protection et au-delà sur la commune,
- rester vigilant sur les risques de pollution à partir des pertes et dolines les plus proches du captage qui peuvent constituer des points de vulnérabilité et d'infiltrations préférentielles vers la nappe.
- prendre en compte les réponses faites par le pétitionnaire au PV de synthèse, particulièrement sur les aménagements à prévoir à la suite de l'étude sur la mare et la zone tampon humide artificielle

à Joué du Plain le 21 novembre 2025



François-Jh FROGET
Commissaire Enquêteur